



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 JUL. 2021

portant prescriptions complémentaires à la société Sablière Grunder
pour l'exploitation de ses installations situées à Batzendorf

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 portant autorisation d'exploiter une carrière à Batzendorf par la société Sablière Grunder et à déroger aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant prescriptions complémentaires à la société Sablière Grunder pour l'exploitation de ses installations situées à Batzendorf ;
- VU** la demande formulée par la société Sablière Grunder le 28 février 2021, relative aux catégories de déchets admises sur la plateforme de transit ;
- VU** le rapport du 30 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courriel du 1^{er} juillet 2021 de la société Sablière Grunder relatif à la consultation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée par lettre du 28 février 2021 est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications précitées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Sablière Grunder ; que celle-ci n'a pas émis d'observations sur le projet présenté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Sablière Grunder, dont le siège social est situé route de Zinswiller à Oberbronn (67110), ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à Batzendorf.

Article 2 – Prescriptions applicables pour l'accueil de déchets inertes

2.1 Catégories de déchets admises sur la plateforme de recyclage

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté du 22 avril 2020 susvisé, modifiées par l'arrêté du 26 janvier 2021 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets inertes admis sur la plate-forme de transit sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets de construction et démolition	17 01 01	Béton (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 02	Briques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 03	Tuiles et céramiques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 07	Mélange de béton, briques et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 03 02	Mélange bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ne contenant pas de goudron (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés)
Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	10 13 14	Déchets et boues de béton

(Codes déchet – Annexe II à l'article R541-8 du code de l'environnement)

La quantité maximale entreposée sur la plateforme est de 10 000 tonnes ».

2.2 Catégories de déchets admises en remblaiement de la carrière

Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté du 22 avril 2020 susvisé, modifiées par l'arrêté du 26 janvier 2021 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes et des terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est autorisé.

Les déchets reçus sont inertes, non dangereux et respectent les dispositions de cet arrêté.

Seuls sont admis et utilisés en remblaiement des déchets inertes provenant de chantiers de travaux publics et de déchets municipaux, ainsi que des déchets de production de béton non recyclables ou valorisables.

Les déchets inertes admis pour le remblaiement sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets de construction et démolition	17 01 01	Béton (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 02	Briques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 03	Tuiles et céramiques (Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 01 07	Mélange de béton, briques et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés)
	17 02 02	Verre sans cadre ou montant de fenêtres
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés)
Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)
Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	10 13 14	Déchets et boues de béton

(Codes déchet – Annexe II à l'article R541-8 du code de l'environnement) ».

2.3 Document préalable

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté du 22 avril 2020 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de cet arrêté.

En particulier, pour les déchets relevant de la catégorie 10 13 14, une analyse est réalisée avant la première livraison d'une série d'un même type de déchets (même origine, mêmes conditions de productions et même procédé, ...), puis toutes les 1000 tonnes.

Les résultats des analyses sont conservés par l'exploitant sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans les conditions de l'article 8.5 du présent arrêté. ».

Article 3 - Modalités d'exécution

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.3 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 3.4 – Publicité

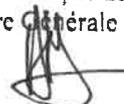
Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est (service de l'inspection des installations classées), la société Sablière Grunder sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Haguenau-Wissembourg
- au maire de Batzendorf.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe



Hélène MONTELLY

Délais et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.